



# PROCES VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN

**JEUDI 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit mars à 18 heures 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Madame Dominique ELIOT, Maire.

**Présents :** ELIOT Dominique, LANCELOT Jacky, LE CALOC'H Patrick, SALAÛN Nicole, ALORY Yannig, DUPUY Damien, LE QUAY Michel, PATIN Hélène, HORELLOU Pierre, LUCAS Adeline, LUBAC Alexandre.

**Absents ayant donné procuration :** EMERY Morgan donne pouvoir à ALORY Yannig, RACAPE Sonia à SALAÛN Nicole.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie MM. Les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Monsieur Alexandre LUBAC désigné pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Date de convocation : 22 mars 2024

## **N° 2024/07 : Indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux adjoints au Maire et conseillers municipaux**

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024/05**

Suite à la démission de deux conseillers municipaux en janvier 2024, Madame la Maire propose de modifier le tableau des indemnités attribués aux élus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Les Maires bénéficient à titre automatique de l'indemnité de fonction maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune (art L 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Les adjoints au Maire bénéficient d'une indemnité dès lors que le Maire leur a donné une délégation.

Madame la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. IB 1027-IM 835
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Le Conseil Municipal, propose, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, de répartir de l'enveloppe budgétaire comme suit :

- Maire : 29,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints au Maire : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 1,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Votants : 13	Pour : 13	Absention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	---------------	------------

## **N° 2024/08 : Vote du compte de gestion 2023 – Budget Commune**

Madame la Maire présente à l'assemblée les éléments suivants :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations ont été régulièrement comptabilisées.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal :

- Déclare que le compte de gestion concernant le budget de la Commune dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- Approuve le compte de gestion 2023 du budget principal en totalité.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2024/09 : Vote du compte administratif 2023 – Budget Commune**

Madame Nicole SALAÜN, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée le compte administratif 2023 du budget de la Commune :

Section de fonctionnement	Montants
Dépenses de l'exercice	719 215.75 €
Recettes de l'exercice	794 928.09 €
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>+ 75 712.34 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses de l'exercice	462 615.67 €
Recettes de l'exercice	393 182.65 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 69 433.02 €</b>
Résultat reporté 2022	+ 17 275.52 €
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)</b>	<b>- 52 157.50 €</b>

*On constate une forte baisse de la capacité d'autofinancement par rapport à 2022. Cette baisse s'explique notamment par la hausse de nombreuses fournitures : électricité, alimentation, ...*

Monsieur LANCELOT précise que des actions sont en cours afin de maîtriser les coûts notamment de l'éclairage public : modification des horaires, programme de remplacement des ampoules par des leds. Un travail est également réalisé sur les devis et contrats en cours afin de réduire les coûts supportés par la Commune

Il propose également de revoir les tarifs des repas. En effet, la commune applique des tarifs bien inférieurs aux autres. Monsieur DUPUY rajoute que les tarifs seraient à revoir dès la prochaine rentrée scolaire.

Un point sur le budget serait fait trimestriellement en commission des finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R 241-1 à 4, R 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2023,

Après avoir entendu la lecture des comptes administratifs,

Madame la Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Madame Nicole SALAÜN, adjointe déléguée aux finances, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le compte administratif de l'exercice 2023 établi comme ci-dessus

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/10 : Affectation du résultat d'exploitation 2023 – Budget Commune**

Madame Nicole SALAÜN, adjointe déléguée aux finances, informe l'assemblée des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif pour le budget communal comme suit :

Considérant que l'excédent constaté au compte administratif est le suivant :

▪ Résultat de l'exercice 2023 budget Commune .....	75 712.34 €
▪ Résultat antérieur reporté .....	0.00 €
▪ Solde d'exécution 2023 .....	75 712.34 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

▪ Affectation en fonctionnement (compte 002) ....	19 712.34 €
▪ Affectation en investissement (compte 1068) .....	56 000.00 €

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/11 : Taux d'imposition 2024**

Madame la Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Elle propose à l'assemblée de maintenir les taux de fiscalité locale comme suit :

- Taxe d'habitation : 19.60 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.63 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal,

**APPROUVE** les taux communaux suivants pour l'année 2024 :

- Taxe d'habitation : 19.60 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.63 %

**CHARGE** Madame la Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/12 : Vote du Budget Primitif Communal 2024**

Madame Nicole SALAÛN, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée la proposition de budget primitif 2024 de la Commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal,

- **Adopte** le budget communal 2024 qui s'établit de la façon suivante :

▪ Fonctionnement :

Dépenses : 808 000 €

Recettes : 808 000 €

▪ Investissement :

Dépenses : 473 000 €

Recettes : 473 000 €

- **Autorise** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % en fonctionnement et en investissement.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/13 : Transfert d'une partie de la compétence à Lorient Agglomération en matière culturelle**

Madame la Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 30 janvier 2024, de se doter d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel, pour :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
- Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.

- Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
- Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire.

La prise d'effet de ce transfert de compétence est fixée au 1er juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population
- ou
- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de ce transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5, L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de Lorient Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 30 janvier 2024 approuvant le transfert d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel ;

Vu le projet de statuts modifiés de Lorient Agglomération annexé à la délibération précitée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert à Lorient Agglomération, au 1er juillet 2024, de la compétence suivante :  
« Lorient Agglomération intervient en complémentarité et subsidiarité des communes en matière culturelle afin de :  
  - ✕ Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
  - ✕ Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.
  - ✕ Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
  - ✕ Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire. »
- **Approuve** les statuts modifiés en conséquence de Lorient Agglomération tels qu'annexés à la présente délibération.
- **Mandate** Madame la Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Votants : 13	Pour : 7	Abstention : 6	Contre : 0
--------------	----------	----------------	------------

## **N° 2024/14 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables**

Monsieur Jacky LANCELOT, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, informe l'assemblée des éléments suivants :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et

préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Pour la Commune, les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sont les suivantes :

Photovoltaïque en toiture : sur l'ensemble de la commune sous réserve de l'ABF au centre bourg.

Photovoltaïque au sol : terrain de Football, La Gare, terrain du local technique, friches agricoles

Agri-photovoltaïque : selon sollicitation

Eolien : zone identifiée par le PLU, selon sollicitation.

Méthanisation à la ferme : identifier les exploitations agricoles, selon sollicitation.

Hydro-électricité : Moulin de Sebrevet

Chaleur renouvelable (solaire, bois, PAC sur sondes, chaleur de récupération) : selon sollicitation

Conformément à la loi, une consultation a été effectuée selon les modalités suivantes :

A compter du 16 mars 2024 et jusqu'au 28 mars 2024, une consultation de la population sur le zonage énergie renouvelable (ZAENR) a été lancée sur le site internet de la Commune.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal,

- **Définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune les zones proposées ci-dessus,
- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Sous-préfète, référente préfectorale à l'instruction des projets, ainsi qu'à Monsieur le Président de Lorient Agglomération.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2024/15 : Adhésion au service commun autorisations droit des sols de Lorient Agglomération.**

Madame la Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

La Commune délègue actuellement l'instruction de ses autorisations droit des sols à Lorient Agglomération par le biais d'une convention de prestation de services.

La réflexion sur un projet de service commun d'agglomération a été initiée en conférence des Maires en mars 2021. L'ensemble des communes précédemment instruites par convention de prestation de service a souhaité adhérer à la proposition de service commun ADS d'agglomération telle qu'approuvée par le conseil communautaire du 30/01/2024.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en effet à un EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En application de l'article R 423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé.

Le Service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) doit constituer un outil d'aide à la décision avec pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Favoriser l'émergence d'une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme et un partage des objectifs et des enjeux relatifs à la mise en application des documents et des orientations d'urbanisme ;
- Optimiser le système d'information des communes tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et de continuité pour maintenir une qualité de service public aux utilisateurs ;
- Rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques et juridiques en vue de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Le coût du service commun est basé sur une objectivation des coûts avec une répartition basée pour 60% en fonction du nombre d'actes et pour 40% en fonction de la population. Un nombre de permanences de base y est intégré. En revanche, si la commune souhaite augmenter le nombre de permanences, elle se verra facturer des frais supplémentaires. L'ensemble des communes a été concerté en conférence des Maires et par courrier. La convention d'adhésion a été transmise aux communes par courrier du 14/11/2023.

La convention de prestation de service actuellement en cours a été dénoncée par courrier du 12/12/2023.

Cette convention de service commun proposée définit les missions du service et détermine les modalités administratives et financières d'adhésion des communes qui souhaitent le rejoindre.

Elle a également pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention constitutive du service commun dénommé « service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) » géré par Lorient Agglomération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le projet de convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au service commun dénommé « service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) » à compter du 01/07/2024.

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS).

- **MANDATE** Madame la maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer ladite convention et ajuster dans la fiche d'impact annexée les choix communaux en termes d'actes à instruire et de permanences.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2024/16 : Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information au Demandeur de Lorient Agglomération**

Madame la Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Le PPGDLSID est un document-cadre établi pour 6 ans, définissant les modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur le territoire de Lorient Agglomération.

Il vise à assurer un traitement équitable et transparent de la demande locative sociale par une meilleure lisibilité dans les parcours d'accès au logement. Ce plan intervient dans le cadre de la réforme de la demande et des attributions engagée par l'Etat au travers des lois successives : ALUR, ELAN, LEC et 3DS.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans une démarche partenariale réunissant les élus des communes, les CCAS, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les services de l'Etat... Ainsi, un diagnostic du parc social, un état des lieux du fonctionnement des communes et des acteurs du logement social puis des ateliers de travail ont été réalisés afin de proposer des modalités d'actions adaptées aux besoins du territoire.

La présente délibération détaille le projet de PPGDLSID de Lorient Agglomération qui comprend plusieurs volets :

- Les modalités d'accueil et d'information du demandeur et d'enregistrement de la demande de logement social ;
- La structuration du Service d'Accueil d'Information du Demandeur (SIAD) ;
- Le processus de la demande à l'attribution d'un logement ;
- Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande ;
- Le système de cotation de la demande locative sociale ;
- L'organisation de la prise en compte des demandeurs en difficulté ;
- Les principes et modalités du système de cotation de la demande.

La Conférence Intercommunale du Logement a donné un avis favorable au projet de PPGDLSID lors de sa séance plénière du 26 janvier 2024. Celui-ci est ensuite soumis à l'avis du Préfet du Département et des communes de Lorient Agglomération qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet. A l'issue cette période, sous réserve de modifications demandées par le représentant de l'Etat, le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération sera amené à approuver le plan partenarial et à le mettre en œuvre.

Conformément à l'article L.441-2-8 II du code de la construction et de l'habitation le Conseil Municipal de la commune de Lanvaudan est invité à émettre un avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur de Lorient Agglomération :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-8,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 29 septembre 2015 lançant la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 7 février 2017 approuvant le PLH de Lorient Agglomération pour la période 2017 -2022,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 12 décembre 2023 arrêtant le projet de PLH 2024-2029 après avis des communes,

**Vu** l'avis favorable rendu par la Conférence Intercommunale du Logement de Lorient Agglomération en date du 26 janvier 2024,

**Vu** le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) reçu en Mairie le 19 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable** sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération
- **Autorise** Madame la Maire à transmettre cet avis à Lorient Agglomération dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/17 : Adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan**

Madame la Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations d'aide de retour à l'emploi pour le personnel des communes et des établissements du Morbihan qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De confier** par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2024/18 : Reconduction du dispositif argent de poche**

Madame la maire informe l'assemble que la Commune souhaite reconduire le dispositif « Argent de poche ». Pour rappel, ce dispositif permet d'offrir à des jeunes de 16 à 17 ans une première expérience professionnelle, de les impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie, de valoriser aux yeux des adultes leur travail et de les responsabiliser, tout en favorisant l'engagement citoyen.

L'encadrement technique et pédagogique des participants sera assuré par des agents communaux, responsables de service.

La commune prévoit de relancer cette opération en 2024. Il est envisagé de recruter deux jeunes par semaine. Ceux-ci auront, préalablement, déposé leur candidature en mairie et devront répondre aux critères suivants : avoir entre 16 et 17 ans et résider sur la commune.

En contrepartie de ces travaux, les jeunes obtiendront une indemnité de 15 € pour 3 heures travaillées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de reconduire** pour 2024 le dispositif « Argent de poche »
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer à tout document relatif à ce dossier

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2024/19 : Subvention association Centre Kalon**

Madame la maire informe l'assemblée qu'une demande de subvention a été déposée par l'association « centre Kalon » dont le siège est domicilié à Lanvaudan. Le centre Kalon est une organisation dévouée à la réinsertion des jeunes.

*Madame la Maire précise que la municipalité a récemment rencontré l'association afin d'évoquer leurs différents projets. Parmi ces derniers, il y a notamment la proposition de mise en place d'un chantier participatif en lien avec la Commune. Ce projet sera réalisé à la rentrée prochaine. Le thème du chantier sera à travailler et à préparer avec l'association : entretien des chemins, maçonnerie, fleurissement, ...*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association centre Kalon pour l'année 2024.

Votants : 13	Pour : 11	Abstention : 1	Contre : 1
--------------	-----------	----------------	------------

Séance levée à 20h00

Madame la Maire,  
Dominique ELIOT

Le secrétaire de séance,  
Alexandre LUBAC

